



Réunion du 20 MARS 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM REIS LAGARTO Luis, PAGNOUX Mario. VARACHAS Jacques, COURPRON Mickaël.

En visioconférence : MM HEMARA Faïcal, KOUROUGHLI Jamel.

Excusés : MME RADJAI Isabelle, M BOUQUET Jérôme

Président de séance : PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance : HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28716679 du 23/02/2025 US PONS 3- CHÉRAC 1- D4- Poule E

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **US PONS 3** d'un joueur, licence **N°2547327776**, en état de suspension, en date du 22/12/2024

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°10 en date du 5 Ma 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **US PONS 3** d'un joueur, licence **N°2547327776** en état de suspension en date du 22/12/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, le club de l'US PONS a été informé à la date du 6 Mars 2025 et a formulé des observations :

Madame, Monsieur,

Tout d'abord je tiens à m'excuser de cette erreur, nous avons en effet fait jouer le joueur Noan DROUILLARD lors de cette rencontre en pensant qu'il avait purgé sa sanction mais nous avons oublié une règle qui est que la sanction doit être purgée dans l'équipe dans laquelle il a pris la sanction.

Je pense que c'est la raison pour laquelle vous le considérez comme suspendu.

Cette erreur tient plus d'un manque de rigueur de notre part que d'une volonté de tricher.

Nous avons l'année passé, un vice président qui maîtrisait parfaitement ces règles là et qui nous rappelait régulièrement les indisponibilités malheureusement ce dernier a pris de nouvelles fonctions dans une institution et n'a plus le temps de s'occuper de cette partie. Nous allons donc réaffecter cette tâche très importante à un autre membre du CA.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Benoit RENAUD
Président de l'US Pons

Après étude des observations,

La commission,

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension avec une date d'effet 22/12/2025 par la commission de discipline, il ne pouvait participer à cette rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'US PONS 3 avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de CHÉRAC 1.

Inflige au joueur N° 2547327776 du club de l'US PONS, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le club de l'US PONS sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de l'US PONS.



Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28704201 du 15/03/2025 BEDENAC-LARUSCADE 2 – CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC 2- D4- Poule F

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe BEDENAC-LARUSCADE 2 le joueur N° de licence N°2545603998 en état de suspension, en date du 20/01/2005

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **BEDENAC-LARUSCADE** peut formuler ses observations avant le **04/04/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°3 : Réserve

Match N°28863653 FC SEUDRE OCÉAN 2 – ENT SOUBISE PORT BARQUES 1 du 09/03/2025 - D3- Poule C.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de SOUBISE PORT DES BARQUES, Monsieur SAUTOUR Morgan, licence n°1182430148 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SEUDRE OCÉAN pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH



Je soussigné SAUTOUR Morgan, licence n°1182430148, Capitaine du club de ENT SOUBISE PORT DES BARQUES 1 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC SEUDRE OCÉAN, pour le motif suivant : des joueurs du club FC SEUDRE OCÉAN 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ENT SOUBISE PORT LES BARQUES à l'instance en date du 10/03/2025 en ces termes :

De : ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES <582595@lfna.fr>

Envoyé : lundi 10 mars 2025 21:24

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Re: Annule et remplace . Appuis de la réserve d'avant match Seudre.O/ ESPB

Bonjours,

Lors de la rencontre Seudre Océan 2 / ESPB
n 28863653

Nous avons posé une réserve d'avant match sur la qualification des joueurs sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse (Seudre Océan 2)

Après une nouvelle vérification nous avons constater que 4 joueurs de cette équipe avait disputé plus de 7 match en équipe première dont les match aller retour de leur poule (Championnat et Coupe) ainsi que le match du week end dernier avant de nous affronter ce week end

Il s'agit des joueurs suivant

N1 Jonathan Auzolat numéro de licence 2543182473

N2 Jeremy Auzolat numéro de licence 2543182487

N4 Delgrande Lorenzo numéro de licence 2547349130

N8 Malterre Arthur numéro de licence 2548028411

Ils ont jouer les match suivant en D1 voir plus

CDF Marenes / Seudre.O. 24/8

CDF Château Bernard / Seudre.O. 31/8

CDF Seudre.O/ Coze 14/9

Championnat 4 Seudre.O/ Fontcouverte 5/10

Championnat 6 St Jean d'Angely / Seudre O 15/10

Coupe Seudre. O / Ambes 2/11

Championnat 3 Cabariot / Seudre .O 9/11

Championnat 10 Gemozac / Seudre .O 30/11

Championnat 1 Dompierre / Seudre .O 21/12

Championnat 9 Oléron / Seudre .O 11/01

Championnat 12 Nieuil s Mer / Seudre.O 25/01



Championnat 15 Seudre.O / LR 15/02
Championnat 11 Seudre. O / CAP Aunis 22/02
Championnat 14 Fontcouverte / Seudre .O 1/03

D'après l'article de lois 26.3.c et d du règlement des championnat seniors c'est quetres joueurs n'aurais pas du jouer la rencontre de ce week end avec l'équipe réserve de Seudre Océan

Nous vous remercions de l'intérêt porter à ce dossier cordialement

Tony Moron

Trésorier et entraîneur senior de l'E.S.P.B.



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, des documents en notre possession,

Considérant, quand application de l'article 26 alinéa 3-b du règlement Séniors masculin du District 17

Considérant que les joueurs N° de licence 2543182473, 2543182487, 2547349130 et 2548028411 ont participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure de club de FC SEUDRE OCÉAN au cours de la saison 2024/2025.

- **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC SEUDRE OCÉAN avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de ENT SOUBISE PORT DES BARQUES**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du FC SEUDRE OCÉAN.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°4 : Réserve



Match n°28723523 du 08/03/2025 : FC FOURAS ST LAURENT 1 – ROCHEFORT FC 3, D4, poule B.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de FC FOURAS ST LAURENT 1, Monsieur PERU Baptiste, licence n°1122468212 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ROCHEFORT FC pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné PERU Baptiste, licence n°1122468212, Capitaine du club de FC FOURAS ST LAURENT 1 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT FC 3, pour le motif suivant : des joueurs du club ROCHEFORT FC 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC FOURAS ST LAURENT à l'instance en date du 09/03/2025 en ces termes :

De : F.C. FOURAS ST LAURENT <553794@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 9 mars 2025 09:25

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve posée lors du match D4 Poule B

bonjour

Le FC FSL confirme la réserve posée lors de la rencontre du 8 mars
FC FSL / ROCHEFORT D4 Poule B, sur l'ensemble des joueurs.

SYLVIE GUIGNER Présidente du FC FSL

Sportivement

Sur la forme :

Juge la réserve d'après match posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de ROCHEFORT FC 3.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2)



Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de FC FOURAS ST LAURENT

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°5: Réserve

Match n°28702065 du 08/03/2025 : CANTON AUNIS FC 1 – ESSOUVERT LOULAY FC 1, D2, poule B.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission, Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CANTON D'AUNIS FC 1, Monsieur GROULT Guillaume n° de licence 2543134617 absence d'éducateur, de dirigeants sur le banc de touche du club ESSOUVERTT LOULAY FC 1 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'APRÈS MATCH

Je soussigné, GROULT Guillaume n° de licence 2543134617, Capitaine du club de CANTON D'AUNIS FC 1 formule des réserves autres sur l'équipe visiteuse, je signale qu'il n'y a pas de dirigeant responsable pour l'équipe adverse et n'y de médecin.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CANTON D'AUNIS FC à l'instance en date du 09/03/2025 en ces termes :

De : CANTON AUNIS F. C. <582732@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 9 mars 2025 16:14

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Reserve

Bonjour ce mail pour confirmer la réserve déposé par le capitaine Groult guillaume numéro de licence 2543134617 pour signaler la non présence sur la fmi et sur le banc de touche d un coach, d un dirigeant, et d un soigneur le jour du match canton Aunis FC contre essouvert loulay le 08/03/2025 a 20h numéro de match28702065 (24814104). Le cafc

Sur la forme :

Juge la réserve d'après match posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,
Juge la réserve recevable,
Considérant l'article 7 – Aliéna 1 des règlements seniors masculins du district de football de la CHARENTE MARITME.



Présence sur le banc de touche

- L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.
- Dans le cas où l'entraîneur principal est joueur, il peut déléguer ses responsabilités sur le banc à une personne licenciée et titulaire de la licence « animateur » ou « éducateur fédéral ».
- Dans tous les cas, les joueurs remplaçants et un maximum de 3 responsables majeurs licenciés est (dirigeants, animateurs, éducateurs) sont présents sur le banc, dont au moins un titulaire d'une licence « animateur » ou « éducateur fédéral ».
- S'il n'y a pas la présence d'une personne titulaire d'une licence « animateur » ou « éducateur fédéral » un maximum de 2 dirigeants licenciés est autorisé sur le banc.

La Commission des Litiges et Contentieux du district de football de la CHARENTE MARITIME, rappelle fortement au club d' ESSOUVERT LOULAY l'obligation de mettre en application l'article 7 « **Encadrement technique/ Labellisation du banc de touche** » du règlement seniors masculin du district de football de CHARENTE MARITIME.

Considérant que dans nos règlements actuels du district, aucune sanction administrative ni financière n'est prévue pour cette situation.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1)

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de CANTON D'AUNIS FC

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6: Réserve

Match n°28702085 du 15/03/2025 : SAUJON US – CANTON D'AUNIS FC 1, D2, poule B.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission, Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CANTON D'AUNIS FC 1, Monsieur GROULT Guillaume n° de licence 2543134617 absence d'éducateur, de dirigeants sur le banc de touche du club SAUJON US 1 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'APRÈS MATCH

Je soussigné, GROULT Guillaume n° de licence 2543134617 Capitaine du club de CANTON D'AUNIS FC 1 formule des réserves autres sur l'équipe de SAUJON US, je signale qu'il n'y a pas de dirigeant responsable pour l'équipe adverse et n'y de médecin.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CANTON D'AUNIS FC à l'instance en date du 16/03/2025 en ces termes :



De : CANTON AUNIS F. C. <582732@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 16 mars 2025 18:23

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserves match seniors D2 US Saujon-Canton Aunis FC joué le 15 mars 2025

Bonjour,

Le Canton Aunis FC tient à attirer l'attention du district concernant le match seniors D2 poule B N° 28702985 opposant l'US Saujon au Canton Aunis FC samedi 15 mars 2025 à 20h.

En effet, notre capitaine a voulu poser deux réserves sur ce match, mais il en a été empêché car la tablette est subitement tombée en panne.

Ces deux réserves portaient sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Saujon pour la première et sur le fait qu'aucun éducateur ou dirigeant se trouvait sur le banc touche et la feuille de match.

Aussi le Canton Aunis FC déclare qu'il souhaite déposer deux réserves pour le match seniors D2 poule B N° 28702985 opposant l'US Saujon au Canton Aunis FC samedi 15 mars 2025 à 20h :

En premier lieu, nous posons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US Saujon car au moins quatre joueurs sont des joueurs mutés hors période.

En second lieu, nous posons une réserve sur le fait qu'aucun dirigeant ni éducateur se trouvait sur le banc de touche ainsi que sur la feuille de match, et c'est un joueur remplaçant qui entrait sur le terrain en temps que soigneur.

Dans l'attente de votre réponse et de la prise en compte de ce message,

Cordialement, David Massé Vice président du Canton Aunis FC

Après vérification n'ayant pas de réserve d'inscrit et valider sur la FMI, ni sur la feuille de match papier la commission décide de traiter cette demande en réclamation.

Sur la forme :

Juge la réserve d'après match posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable,

Considérant l'article 7 – Aliéna 1 des règlements seniors masculins du district de football de la CHARENTE MARITIME.

Présence sur le banc de touche

- L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.
- Dans le cas où l'entraîneur principal est joueur, il peut déléguer ses responsabilités sur le banc à une personne licenciée et titulaire de la licence « Animateur » ou « Éducateur Fédéral ».



- Dans tous les cas, les joueurs remplaçants et un maximum de 3 responsables majeurs licenciés est (dirigeants, animateurs, éducateurs) sont présents sur le banc, dont au moins un titulaire d'une licence « Animateur » ou « Éducateur Fédéral ».
- S'il n'y a pas la présence d'une personne titulaire d'une licence « Animateur » ou « Éducateur Fédéral » un maximum de 2 dirigeants licenciés est autorisé sur le banc.

La Commission des Litiges et Contentieux du district de football de la CHARENTE MARITIME, rappelle fortement au club de SAUJON US l'obligation de mettre en application l'article 7 « **Encadrement technique/ Labellisation du banc de touche** » du règlement seniors masculin du district de football de CHARENTE MARITIME.

Considérant que dans nos règlements actuels du district, aucune sanction administrative ni financière n'est prévue pour cette situation.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0) en faveur du club de US SAUJON

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de CANTON D'AUNIS FC

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7: Réclamation

Match n°28702085 du 15/03/2025 : SAUJON US – CANTON D'AUNIS FC 1, D2, poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission, Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CANTON D'AUNIS FC 1, Monsieur GROULT Guillaume n° de licence 2543134617 absence d'éducateur, de dirigeants sur le banc de touche du club SAUJON 1 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'APRÈS MATCH

Je soussigné, GROULT Guillaume n° de licence 2543134617 Capitaine du club de CANTON D'AUNIS FC 1 formule des réserves autres sur l'équipe de SAUJON US, je signale qu'il n'y a pas de dirigeant responsable pour l'équipe adverse et n'y de médecin.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CANTON D'AUNIS FC à l'instance en date du 16/03/2025 en ces termes :

De : CANTON AUNIS F. C. <582732@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 16 mars 2025 18:23

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserves match seniors D2 US Saujon-Canton Aunis FC joué le 15 mars 2025



Bonjour,

Le Canton Aunis FC tient à attirer l'attention du district concernant le match seniors D2 poule B N° 28702985 opposant l'US Saujon au Canton Aunis FC samedi 15 mars 2025 à 20h.

En effet, notre capitaine a voulu poser deux réserves sur ce match, mais il en a été empêché car la tablette est subitement tombée en panne.

Ces deux réserves portaient sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Saujon pour la première et sur le fait qu'aucun éducateur ou dirigeant se trouvait sur le banc touche et la feuille de match.

Aussi le Canton Aunis FC déclare qu'il souhaite déposer deux réserves pour le match seniors D2 poule B N° 28702985 opposant l'US Saujon au Canton Aunis FC samedi 15 mars 2025 à 20h :

En premier lieu, nous posons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US Saujon car au moins quatre joueurs sont des joueurs mutés hors période.

En second lieu, nous posons une réserve sur le fait qu'aucun dirigeant ni éducateur se trouvait sur le banc de touche ainsi que sur la feuille de match, et c'est un joueur remplaçant qui entrait sur le terrain en temps que soigneur.

Dans l'attente de votre réponse et de la prise en compte de ce message,

Cordialement, David Massé Vice président du Canton Aunis FC

Après vérification n'ayant pas de réserve d'inscrit et valider sur la FMI, ni sur la feuille de match papier la commission décide de traiter cette demande en réclamation.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de SAUJON US 1 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0) en faveur du club de SAUJON US.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de CANTON D'AUNIS FC

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°8: Réclamation

Match n°30143515 du 08/03/2025 : AUNIS AVENIR FC – FC RÉTHAISE 3, D4, poule G.



Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission, Considérant la réclamation d'après match formulée par monsieur TEIXEIRA Jordan,
correspondant du club d'AUNIS AVENIR FC D'AUNIS FC pour le motif suivant :

RÉCLAMATION D'APRÈS MATCH

De : AUNIS AVENIR F. C. <590364@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 9 mars 2025 17:21

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réclamation

Bonjour,

De part ce mail le club d'Aunis Avenir FC souhaite faire une réclamation sur une rencontre (n°30143515) ayant eu le lieu le samedi 8 mars 2025, contre le FC Rethais 3, en U12-U13 D4 poule G.

En effet, l'éducateur en charge de cette équipe m'a indiqué et confirmé après vérification, que des joueurs ayant joué en équipe supérieure la semaine précédent cette rencontre, ont participé à cette rencontre 30143515, alors même que les équipes supérieures du FC Rethais ne participaient à aucune rencontre ce week-end.

Restant à votre disposition si nécessaire.

Bien cordialement

Teixeira Jordan

Correspondant club Aunis avenir FC

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation fondée car plus de 3 joueurs ont joué en équipe supérieure du club de FC RÉTHAIS est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC RÉTHAIS avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de AUNIS AVENIR.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de FC RÉTHAIS.



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre re-commandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation



« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H30



Prochaine réunion le 20/03/2025

Le Président de séance
PAGNOUX Mario

La secrétaire de séance
HERVAUD Marie Madeleine